

Statuts du Comité Départemental du Rhône et Métropole FNCTA CD69.

Article 1 : Définition du Comité Départemental

Il est créé au sein de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation (FNCTA) sous l'appellation « FNCTA- Comité Départemental (CD) » un regroupement géographique des membres résidant sur le territoire départemental.

Ce regroupement est lui-même constitué en association d'éducation populaire locale mandataire de la FNCTA dénommée FNCTA CD 69. Les Comités départementaux d'une même région sont regroupés au sein d'une structure fédérale appelée « Union Régionale ».

FNCTA CD 69 reconnaît siens les buts de la Fédération et s'engage à tout mettre en œuvre pour les réaliser à l'échelle locale. Il s'engage à faciliter les relations entre les adhérents et les instances fédérales (Union Régionale et Fédération) et a en charge de veiller à l'élection démocratique des délégués au Conseil d'Administration de l'Union Régionale selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Fédéral.

L'existence de l'association FNCTA CD 69 est dépendante de l'existence de la FNCTA et des statuts fédéraux dont le texte intégral est annexé aux présents statuts ; en particulier elle applique les décisions de la Fédération, en accepte le contrôle et respecte le Règlement Intérieur édicté à l'échelon fédéral. Le non respect de ces clauses, constaté par le C.A. Fédéral, entraînera la mise du Comité Départemental sous tutelle du Bureau Fédéral et la convocation par celui-ci de tous les membres FNCTA du territoire concerné en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la désignation de nouveaux dirigeants dans les conditions définies au Règlement Intérieur Fédéral ou à la dissolution du Comité Départemental.

Ses objectifs généraux

Le comité départemental FNCTA CD69 fait sien les principes fondamentaux suivants :

- ✓ Le respect du principe de non-discrimination,
- ✓ Un fonctionnement démocratique à travers le respect des articles déclinés dans les présents statuts,
- ✓ Une transparence de gestion,
- ✓ Un égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes, sous des dispositions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : siège social

Son siège social est fixé au 113 rue Baraban, 69003 Lyon. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 : durée

La durée de FNCTA CD 69 est illimitée dès lors que l'article 1 est intégralement respecté. La dissolution de la Fédération entraîne de fait la dissolution du Comité Départemental FNCTA CD69.

Titre II : Composition

Article 4 : membres

4 a. Les membres adhérents de FNCTA CD 69 sont les membres adhérents de la Fédération (tels que définis à l'article 4 a. des statuts fédéraux en annexe) domiciliés sur le territoire du département.

4 b. Sont membres d'honneur des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services

importants au CD. Ils sont agréés comme tel pour une période de 3 ans - renouvelable - par le C.A. du CD. Ils ont droit de participer aux Assemblées Générales et la possibilité d'être élus au C.A. ou au Bureau du CD dans les conditions au Règlement Intérieur Fédéral.

Article 5 : cohésion fédérale

Pour assurer la cohésion de l'ensemble fédéral des Unions et les Comités doivent inclure dans leurs statuts un certain nombre d'articles obligatoires qui ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire Fédérale et qui font l'objet des annexes 1 et 2 aux présents statuts fédéraux.

Les échelons régionaux et départementaux s'engagent à appliquer les décisions de la Fédération, à en accepter le contrôle et à respecter le Règlement Intérieur Fédéral.

Titre III : Admissions

Article 6 : conditions

Personnes morales : les admissions sont décidées par le Bureau ou le Conseil d'Administration Fédéral selon la procédure stipulée au Règlement Intérieur Fédéral.
Personnes physiques : aucune personne physique ne peut faire de demande d'admission directe. Seules les personnes recommandées par au moins deux membres du C.A. du CD pourront se voir décerner le titre de membre d'honneur.

Titre IV : Démission, exclusion et radiation

Article 7. : conditions et conséquences

Le CD n'est pas habilité à décider de l'exclusion ou de la radiation d'un membre adhérent ou associé de la FNCTA, mais le C.A. du CD peut demander à la Fédération de telles sanctions dans le cadre de l'art. 7 des statuts fédéraux.

La qualité de membre d'honneur du CD se perd

- par démission adressée au Président,
- par non renouvellement de l'agrément du C.A. du CD.

Titre V : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire du CD se réunit une fois par an (ou plus si nécessaire) sur convocation du Président après délibération du C.A. ou sur demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du département.

Les convocations comportent un ordre du jour fixé par le C.A. et sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée pour l'A.G.O. du CD. Pour être valable l'ordre du jour doit prévoir l'élection annuelle des délégués du CD au C.A. de l'Union Régionale selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Chaque membre adhérent peut détenir un maximum de trois pouvoirs en sus du sien. Les pouvoirs ne sont valables que pour les votes statutaires et les questions inscrites à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une information jointe à la convocation.

Chaque membre adhérent (personne morale) a droit à une voix. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés. Les votes se font à main levée. Pour les élections de personnes (délégués ou commission de contrôle des comptes) le scrutin secret sera pratiqué si au moins un membre adhérent le demande.

L'A.G.O. du CD comprend tous les membres adhérents et d'honneur FNCTA du département de l'Union ainsi que les membres d'honneur du CD.

Les critères d'éligibilité au C.A. et au Bureau du CD ainsi que les procédures d'appel de

candidatures sont définies dans le Règlement Intérieur Fédéral.

Seule l'A.G.O. a compétence pour confier au Président la mission d'engager des poursuites judiciaires ou de se constituer en appel. Pour ces questions la procédure de vote par correspondance devra être mise en place et les pouvoirs ne seront pas admis, la majorité absolue des présents et des votes par correspondance est requise.

Pour les élections de délégués et tous les autres points de l'ordre du jour la majorité simple des membres présents ou représentés est requise.

Titre VI : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Article 8 : convocation

L'A.G.E. du CD peut être convoquée par le Président sur décision du C.A. ou à la demande du quart au moins des membres adhérents FNCTA du secteur géographique pour ce qui concerne la modification éventuelle des articles non obligatoires des statuts. La modification des articles obligatoires ou la dissolution éventuelle du CD sont de l'unique ressort d'une A.G.E. Fédérale.

L'A.G.E. du CD peut également être convoquée par le Bureau Fédéral en application de l'article 1.

Pour tous les votes en A.G.E. du Comité Départemental la remise du pouvoir n'est pas admise ; seuls sont pris en compte les votes directs et les votes par correspondance selon les modalités définies au Règlement Intérieur Fédéral.

Titre VII : Conseil d'Administration (C.A.)

Le CD est administré par un Conseil d'Administration constitué d'administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire. Le nombre des administrateurs élus est décidé par l'A.G.O. pour assurer une juste représentativité des adhérents.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs en sus du sien ; les pouvoirs ne sont utilisables que pour les questions inscrites à l'ordre du jour envoyées au moins 14 jours avant les réunions de C.A. et ne sont en aucun cas utilisables pour les questions diverses. Les votes se font à main levée.

Tout administrateur empêché peut s'exprimer par correspondance et peut demander que sa contribution figure au procès-verbal.

La présence physique de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité des délibérations portant sur les questions comptables, financières et juridiques.

Titre IX : Contrôle des comptes - Règlement Intérieur

Article 9. : contrôle des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire élit une Commission de Contrôle des Comptes (C.C.C.) comportant au moins trois membres possédant une expérience incontestable en comptabilité et procède à son renouvellement tous les trois ans. Ces membres peuvent être extérieurs à la Fédération.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le C.A. du CD sur proposition de son Bureau. Il détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne du CD. Il doit respecter les dispositions générales du Règlement Intérieur Fédéral et sa rédaction sera soumise pour accord au C.A. Fédéral avant qu'il puisse être proposé à l'A.G.O. du CD pour ratification.

Titre XII : Dissolution

Article 11 : modalités

En cas de dissolution consécutive à l'application de l'article 1, les comptes seront immédiatement gelés et placés sous le contrôle du Trésorier Fédéral et de la Commission de Contrôle des Comptes Fédérale en attendant la reconstitution d'une Association conforme aux statuts fédéraux.

Fait à Villeurbanne, le 14 juin 2017.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire